

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° BSEI 12-053 du 22 mars 2012 relative à la reconnaissance de normes et cahiers des charges pour l'exploitation sans surveillance permanente de certains générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée

NOR : DEVP1208246S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment son article 6 (§ 2) ;

Vu le document établi par l'Association pour la qualité des appareils à pression (AQUAP), intitulé « Cahier des charges pour l'exploitation sans présence humaine permanente des chaudières de production de vapeur ou d'eau surchauffée », révision 4 du 7 février 2012 ;

Vu l'avis de la Commission centrale des appareils à pression lors de la séance du 15 mars 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Pour l'application de l'article 6 (§ 2) de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé aux générateurs de vapeur destinés à être exploités sans présence humaine permanente, sont reconnus :

- les normes de la série NFE 32 020, parties 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- le cahier des charges GAPAVE référencé MD 15.0.09/01, version avril 2000 ;
- le cahier des charges pour l'exploitation sans présence humaine permanente des chaudières de production de vapeur ou d'eau surchauffée de l'AQUAP (document 2007/01 révision 4 du 7 février 2012).

Article 2

Toutes les modifications des générateurs de vapeur consécutives à la mise en application des dispositions de l'un des documents cités à l'article 1^{er} relèvent du titre VI de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé relatif aux interventions.

Article 3

Les cahiers des charges cités à l'article 1^{er} peuvent être obtenus auprès de l'AQUAP, 191, rue de Vaugirard, 75015 Paris.

Article 4

Pour les chaudières existantes, les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2012. À compter de cette date, la décision BSEI n° 07-317 du 26 novembre 2007 ayant le même objet est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 22 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL